



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ**

du **17 SEP. 2019**

**portant prescriptions complémentaires à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT SA  
pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'Erstein**

**Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> (procédures administratives) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT SA à exploiter des installations de traitement de déchets sur son site situé 34 rue de l'Expansion sur la commune d'Erstein, dont, notamment, l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 ;
- Vu la déclaration de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT SA en date du 21 juin 2019 adressée au préfet relative à la cession d'une partie de la parcelle AC22 et le dossier de cessation partielle d'activité associé à cette déclaration ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que la déclaration susvisée de cession de la partie de la parcelle AC22 n'implique l'arrêt d'aucune installation relevant de la législation des ICPE, mais a pour conséquence la modification du périmètre des installations classées du site et nécessite, de ce fait, de modifier le réseau de mesures acoustiques en limite du site ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte cette cession de terrain ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT SA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT SA, dont le siège social est situé route de Lorguichon à Rocquancout (14540), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 34 rue de l'Expansion à Erstein (67150).

### Article 2. – Situation des installations

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

*« Les installations classées sont situées sur la commune de ERSTEIN, parcelles AC22, pour partie, et AC37. Les installations classées mentionnées à l'article ci-dessus, ainsi que leurs installations connexes, sont implantées et exploitées à l'intérieur du périmètre reporté sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté. »*

### Article 3. – Plan du site

Le plan figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 susvisé est abrogé et remplacé par le plan figurant en annexe du présent arrêté.

### Article 4. – Modalités d'exécution

#### 4.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

#### 4.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### 4.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### 4.4. Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

#### 4.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre 7 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

#### 4.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection des Installations Classées), le Directeur de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT SA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- au maire d'Erstein.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

#### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe  
Plan de l'établissement

Périmètre du site



Partie cédée



Réseau piézométrique



Réseau de mesures acoustiques

